



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 54692

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de la TVA de 5,5 % sur les travaux réalisés dans les locaux d'habitation. Le principe de réduction de TVA correspond à la politique gouvernementale de baisse des impôts. Cette TVA réduite est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés sur tous les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Elle s'applique aussi bien aux travaux proprement dits qu'aux matières premières, fournitures et équipements facturés par les prestataires. Les dépendances usuelles des habitations sont également soumises à cette réduction du taux de TVA. L'administration considère que c'est l'usage effectif du bien et sa proximité par rapport au logement qui déterminent sa qualité de dépendance usuelle. Il apparaît pourtant que rien ne précise dans quel cas les contrôleurs estimeront les dépendances trop éloignées de l'habitation pour prétendre au taux réduit. Le texte administratif considérant que la proximité s'apprécie au cas par cas selon les circonstances d'espèce. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Comme le souligne l'auteur de la question, le Gouvernement a souhaité donner à cette mesure une portée aussi large que possible dans le respect des règles communautaires. C'est ainsi que l'instruction du 28 août 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-7-00 du 5 septembre 2000, et qui commente cette mesure, précise que le taux réduit s'applique également aux travaux portant sur les dépendances usuelles des locaux à usage d'habitation telles que par exemple les caves, loggias ou terrasses. Afin de prendre en compte la situation particulière de certaines dépendances usuelles, comme notamment les garages et autres emplacements de stationnement des véhicules, il est admis qu'elles ne soient pas attenantes au logement pour autant qu'il existe une certaine proximité avec ce dernier. Tel serait le cas, par exemple, d'un garage situé au fond d'un jardin ou d'un emplacement de stationnement (box) dont la location est comprise dans un bail afférent à titre principal à un logement. Ces principes paraissent suffisamment souples et précis pour permettre d'appliquer la mesure au mieux des situations réelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54692

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6795

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2421